

# Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/RES/53/243 6 octobre 1999

Cinquante-troisième session Point 31 de l'ordre du jour

# RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/53/L.79)]

# 53/243. Déclaration et Programme d'action sur une culture de la paix

A

# DÉCLARATION SUR UNE CULTURE DE LA PAIX

L'Assemblée générale,

Rappelant la Charte des Nations Unies, notamment les buts et principes qui y sont énoncés,

Rappelant également la Convention créant l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui énonce que «les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix»,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et les autres instruments internationaux pertinents du système des Nations Unies,

Reconnaissant que la paix n'est pas simplement l'absence de conflits, mais est un processus positif, dynamique, participatif qui favorise le dialogue et le règlement des conflits dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération,

Reconnaissant également que la fin de la guerre froide a ouvert de nouvelles perspectives pour affermir une culture de la paix,

99-77444 /...

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

Exprimant sa profonde préoccupation devant la persistance et la prolifération, dans diverses régions du monde, des actes de violence et des conflits,

Reconnaissant la nécessité d'éliminer toutes les formes de discrimination et d'intolérance, notamment celles fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, l'incapacité, la naissance ou toute autre situation.

Rappelant sa résolution 52/15 du 20 novembre 1997 proclamant l'année 2000 «Année internationale de la culture de la paix» et sa résolution 53/25 du 10 novembre 1998 proclamant la période 2001-2010 «Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde»,

*Reconnaissant* le rôle important que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture continue de jouer dans la promotion d'une culture de la paix,

Proclame solennellement la présente Déclaration sur une culture de la paix afin que les gouvernements, les organisations internationales et la société civile puissent s'en inspirer constamment dans leur action pour promouvoir et élargir une culture de la paix à l'aube du millénaire:

# Article premier

La culture de la paix peut être définie comme l'ensemble des valeurs, des attitudes, des traditions, des comportements et des modes de vie fondés sur:

- *a*) Le respect de la vie, le rejet de la violence et la promotion et la pratique de la non-violence par l'éducation, le dialogue et la coopération;
- b) Le respect des principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États et de la non-intervention dans les questions qui relèvent essentiellement de la juridiction nationale de tout État quel qu'il soit, conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international;
- c) Le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et leur promotion;
  - d) L'engagement de régler pacifiquement les conflits;
- *e*) Les efforts déployés pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures en matière de développement et d'environnement;
  - f) Le respect et la promotion du droit au développement;
  - g) Le respect et la promotion de l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes;
- h) Le respect et la promotion du droit de chacun à la liberté d'expression, d'opinion et d'information;

*i*) L'adhésion aux principes de liberté, de justice, de démocratie, de tolérance, de solidarité, de coopération, du pluralisme, de la diversité culturelle, du dialogue et de la compréhension à tous les niveaux de la société et entre les nations;

et encouragés par un environnement national et international favorisant la paix.

#### Article 2

L'épanouissement d'une culture de la paix repose sur la transformation des valeurs, des attitudes, des comportements et des modes de vie de nature à favoriser la paix entre les individus, les groupes et les nations.

## Article 3

L'épanouissement d'une culture de la paix est lié de façon intrinsèque à:

- a) La promotion du règlement pacifique des conflits, du respect et de l'entente mutuels et de la coopération internationale;
- b) Le respect des obligations internationales en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international;
- c) La promotion de la démocratie, du développement et du respect universel de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;
- d) La formation, à tous les niveaux de responsabilité, de personnes qui sachent favoriser le dialogue, la médiation, la recherche du consensus et le règlement pacifique des différends;
- e) Le renforcement des institutions démocratiques et la possibilité de participer pleinement au processus de développement;
- f) L'élimination de la pauvreté et de l'analphabétisme et la réduction des inégalités au sein des nations et entre celles-ci;
  - g) La promotion d'un développement économique et social durable;
- h) L'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes grâce à leur autonomisation et une représentation équitable à tous les niveaux de la prise de décisions;
  - i) Le respect, la promotion et la protection des droits de l'enfant;
- j) La promotion de la libre circulation de l'information à tous les niveaux et de l'accès à l'information:
  - k) Une gestion des affaires publiques plus transparente et une responsabilité accrue en la matière;

- l) L'élimination de toutes les formes de racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;
- m) La promotion de la compréhension, de la tolérance et de la solidarité entre toutes les civilisations, tous les peuples et toutes les cultures, y compris à l'égard des minorités ethniques, religieuses et linguistiques;
- n) Le plein exercice du droit de tous les peuples à l'autodétermination, notamment des peuples colonisés ou soumis à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère, consacré par la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

#### Article 4

L'éducation à tous les niveaux est l'un des principaux moyens d'édifier une culture de la paix. Dans ce contexte, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme revêt une importance particulière.

#### Article 5

Les gouvernements jouent un rôle essentiel pour ce qui est de la promotion et du renforcement d'une culture de la paix.

#### Article 6

La société civile doit s'employer résolument à promouvoir une culture de la paix.

## Article 7

Les médias, par le rôle qu'ils jouent dans l'éducation et dans l'information, contribuent à promouvoir une culture de la paix.

## Article 8

Les parents, les enseignants, les hommes politiques, les journalistes, les organismes et groupes religieux, les intellectuels, les personnes qui exercent une activité scientifique, philosophique, créatrice et artistique, les agents de services de santé ou d'organismes humanitaires, les assistants sociaux, les personnes qui ont des responsabilités à divers niveaux ainsi que les organisations non gouvernementales ont un rôle primordial à jouer pour ce qui est de la promotion d'une culture de la paix.

-

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

## Article 9

L'Organisation des Nations Unies doit continuer à jouer un rôle décisif pour ce qui est de la promotion et du renforcement d'une culture de la paix dans le monde entier.

107<sup>e</sup> séance plénière 13 septembre 1999

В

#### PROGRAMME D'ACTION SUR UNE CULTURE DE LA PAIX

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur une culture de la paix adoptée le 13 septembre 1999,

Rappelant sa résolution 52/15 du 20 novembre 1997 proclamant l'année 2000 «Année internationale de la culture de la paix» et sa résolution 53/25 du 10 novembre 1998 proclamant la période 2001-2010 «Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde».

Adopte le Programme d'action sur une culture de la paix ci-dessous:

## A. Buts, stratégies et principaux acteurs

- 1. Le Programme d'action doit servir de base à l'Année internationale de la culture de la paix et à la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde.
- 2. Les États Membres sont encouragés à prendre des mesures pour promouvoir une culture de la paix au niveau national et aux niveaux régional et international.
- 3. La société civile doit participer aux niveaux local, régional et national pour élargir la portée des activités au sujet d'une culture de la paix.
- 4. Le système des Nations Unies doit renforcer ses efforts en cours pour promouvoir une culture de la paix.
- 5. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture doit continuer à jouer un rôle important dans la promotion d'une culture de la paix et à apporter des contributions majeures à cette entreprise.
- 6. Les partenariats entre les différents acteurs visés par la Déclaration doivent être encouragés et renforcés pour un mouvement mondial en faveur d'une culture de la paix.
- 7. Une culture de la paix pourrait être favorisée par un partage de l'information entre les acteurs au sujet de leurs initiatives à cet égard.

- 8. L'application efficace du Programme d'action nécessite la mobilisation de ressources, y compris des ressources financières, par les gouvernements, les organisations et les individus intéressés.
  - B. Renforcer les activités de tous les acteurs aux niveaux national, régional et international
  - 9. Mesures pour renforcer une culture de la paix par l'éducation:
- a) Relancer les efforts nationaux et la coopération internationale pour promouvoir les buts de l'éducation pour tous afin de réaliser le développement humain, social et économique et pour promouvoir une culture de la paix;
- b) Faire en sorte que les enfants reçoivent, dès leur jeune âge, une éducation au sujet des valeurs, des attitudes, des comportements et des modes de vie qui doivent leur permettre de régler tout différend de manière pacifique et dans un esprit de respect de la dignité humaine et de tolérance et de non-discrimination;
- c) Faire participer les enfants à des activités qui leur inculqueront les valeurs et les buts d'une culture de la paix;
  - d) Assurer l'égalité d'accès à l'éducation pour les femmes, spécialement les jeunes filles;
- e) Encourager la révision des programmes d'enseignement, y compris les manuels, dans l'esprit de la Déclaration et du Cadre d'action intégré concernant l'éducation pour la paix, les droits de l'homme et la démocratie<sup>3</sup> de 1995, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture devant fournir, sur demande, une coopération technique à cet effet;
- f) Encourager et renforcer les efforts faits par les acteurs visés par la Déclaration, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, afin de développer des valeurs et des savoir-faire favorisant une culture de la paix, y compris l'éducation et la formation à la promotion du dialogue et à la recherche du consensus;
- g) Renforcer les efforts que mènent déjà les organismes compétents des Nations Unies en matière de formation et d'éducation, selon les besoins, dans les domaines de la prévention des conflits et de la gestion des crises, du règlement pacifique des différends et de la consolidation de la paix après les conflits;
- h) Élargir les initiatives en faveur d'une culture de la paix entreprises par les établissements d'enseignement supérieur dans diverses régions du monde, y compris par l'Université des Nations Unies, l'Université pour la paix et le projet de jumelage d'universités et du programme de chaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

<sup>3</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-huitième session, Paris, 25 octobre-16 novembre 1995*, vol. 1: *Résolutions*, résolution 5.4, annexes.

- 10. Mesures pour promouvoir le développement économique et social durable:
- *a*) Prendre des mesures de portée générale, fondées sur des stratégies appropriées et répondant à des objectifs convenus, pour éliminer la pauvreté par une action nationale et internationale, y compris la coopération internationale;
- b) Renforcer les capacités nationales d'exécution des politiques et des programmes conçus pour réduire les inégalités économiques et sociales au sein des nations, notamment par la coopération internationale;
- c) Encourager des solutions efficaces, équitables, durables et tournées vers le développement pour régler les problèmes de l'endettement extérieur et du service de la dette des pays en développement, notamment par l'allégement de la dette;
- d) Renforcer les mesures à tous les niveaux pour appliquer des stratégies nationales pour la sécurité alimentaire durable, y compris la prise de dispositions pour mobiliser des ressources de toutes origines, par exemple les ressources provenant de l'allégement de la dette, et pour en optimiser l'affectation et l'utilisation, notamment par la coopération internationale;
- e) Encourager les efforts pour veiller à ce que le processus de développement soit participatif et que les projets de développement comportent la pleine participation de tous;
- f) Intégrer une perspective sexospécifique et l'autonomisation des femmes et des filles dans le processus de développement;
- g) Inclure dans les stratégies de développement des mesures spéciales pour répondre aux besoins des femmes et des enfants ainsi que des groupes ayant des besoins particuliers;
- *h*) Renforcer, au moyen de l'aide au développement après les conflits, les processus de rééducation, de réinsertion et de réconciliation de tous ceux qui ont participé au conflit;
- *i*) Inclure dans les stratégies et les projets de développement des mesures de création de capacités pour assurer la durabilité environnementale, notamment la conservation et la régénération de la base de ressources naturelles;
- *j*) Éliminer les obstacles à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, notamment des peuples colonisés ou soumis à d'autres formes de domination ou d'occupation étrangère, qui nuisent à leur développement social et économique.
  - 11. Mesures pour promouvoir le respect de tous les droits de l'homme:
  - a) Appliquer pleinement la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>4</sup>;

\_

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

- b) Encourager l'établissement de plans d'action nationaux pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;
- c) Renforcer les institutions et les capacités nationales dans le domaine des droits de l'homme, notamment à travers les institutions nationales de protection des droits de l'homme;
- d) Réaliser et appliquer le droit au développement tel que l'établissent la Déclaration sur le droit au développement<sup>5</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne;
- e) Réaliser les objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004<sup>6</sup>;
  - f) Diffuser et promouvoir la Déclaration universelle des droits de l'homme à tous les niveaux;
- g) Renforcer l'appui en faveur des activités du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans l'exercice de son mandat défini par la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et des responsabilités établies par les résolutions et décisions ultérieures.
  - 12. Mesures pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes:
- *a*) Intégrer une perspective sexospécifique dans l'application de tous les instruments internationaux pertinents;
- b) Renforcer l'application des instruments internationaux qui visent à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes:
- c) Appliquer le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>7</sup> en mobilisant les ressources et la volonté politique nécessaires, notamment au moyen de la définition, de l'application et du suivi de plans d'action nationaux;
- d) Promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la prise de décisions économiques, sociales et politiques;
- e) Continuer à renforcer l'action des organismes compétents des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence contre les femmes;
- f) Fournir un appui et une aide aux femmes qui sont victimes de toutes les formes de violence, y compris au sein de la famille, sur le lieu de travail et pendant les conflits armés.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir A/49/261-E/1994/110/Add.1, annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

- 13. Mesures pour favoriser la participation démocratique:
- a) Renforcer l'ensemble des mesures destinées à promouvoir les principes et les pratiques démocratiques;
- b) Accorder une importance particulière aux principes et aux pratiques démocratiques à tous les niveaux de l'éducation formelle et informelle;
- c) Créer des institutions et des processus nationaux, et renforcer ceux qui existent, afin de promouvoir et de soutenir la démocratie, notamment par des activités de formation de responsables publics et de création de capacités dans ce secteur;
- d) Renforcer la participation démocratique, notamment en procurant une assistance électorale à la demande des États concernés sur la base des directives pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
- e) Lutter contre le terrorisme, la criminalité organisée, la corruption et la production, le trafic et la consommation de drogues illicites et le blanchiment de l'argent, qui minent les démocraties et empêchent le plein épanouissement d'une culture de la paix.
  - 14. Mesures pour faire progresser la compréhension, la tolérance et la solidarité:
- a) Appliquer la Déclaration de principes sur la tolérance et du Plan d'action destiné à donner suite à l'Année des Nations Unies pour la tolérance<sup>8</sup> (1995);
- b) Soutenir les activités entreprises dans le cadre de l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations (2001);
- c) Approfondir l'étude des pratiques et traditions locales et autochtones de règlement des différends et de promotion de la tolérance pour en tirer des enseignements;
- d) Soutenir les mesures qui favorisent la compréhension, la tolérance et la solidarité dans toute la société, en particulier à l'égard des groupes vulnérables;
- e) Continuer à soutenir la réalisation des objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones;
- f) Soutenir les mesures qui favorisent la tolérance et la solidarité avec les réfugiés et les déplacés, compte tenu de l'objectif de faciliter leur retour volontaire et leur intégration sociale;
  - g) Soutenir les mesures qui favorisent la tolérance et la solidarité avec les migrants;
- h) Promouvoir une plus grande compréhension, tolérance et coopération entre tous les peuples, notamment par l'utilisation des nouvelles technologies et la diffusion de l'information;

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> A/51/201, appendice I.

- *i*) Soutenir les mesures qui favorisent la compréhension, la tolérance, la solidarité et la coopération entre les peuples et au sein des nations et entre celles-ci.
- 15. Mesures pour soutenir la communication participative et la libre circulation de l'information et des connaissances:
  - a) Soutenir le rôle important des médias dans la promotion d'une culture de la paix;
  - b) Garantir la liberté de la presse et la liberté de l'information et de la communication;
- c) Utiliser efficacement les médias pour les activités de promotion et de diffusion de l'information sur une culture de la paix, avec la participation, comme il convient, de l'Organisation des Nations Unies et des mécanismes régionaux, nationaux et locaux pertinents;
- d) Promouvoir une communication de masse qui permette aux communautés d'exprimer leurs besoins et de participer à la prise de décisions;
- e) Prendre des mesures concernant le problème de la violence dans les médias, y compris les nouvelles technologies de communication, et notamment l'Internet;
- f) Renforcer les actions menées pour promouvoir le partage de l'information sur les nouvelles technologies de communication, y compris l'Internet.
  - 16. Mesures pour promouvoir la paix et la sécurité internationales:
- *a*) Promouvoir le désarmement général et complet soumis à un contrôle international strict et effectif, en tenant compte des priorités établies par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement:
- b) S'inspirer, selon qu'il convient, des enseignements qui vont dans le sens d'une culture de la paix tirés des activités de «reconversion militaire» réalisées dans certains pays;
- c) Souligner l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre et la nécessité d'œuvrer en faveur d'une paix juste et durable dans toutes les régions du monde;
- d) Encourager les mesures de confiance et les efforts pour la négociation de règlements pacifiques des différends;
  - e) Prendre des mesures pour éliminer la production et le trafic illicites des armes légères;
- f) Soutenir les initiatives, aux niveaux national, régional et international, visant à remédier aux problèmes qui surgissent après les conflits, comme la démobilisation, la réinsertion des anciens combattants dans la société, les problèmes des réfugiés et des déplacés, les programmes de rassemblement des armes, l'échange d'informations et le renforcement de la confiance;
- g) Décourager l'adoption de mesures unilatérales et s'abstenir de prendre de telles mesures, contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, qui nuisent à la pleine réalisation du

développement économique et social de la population des pays touchés, en particulier les femmes et les enfants, portent atteinte à leur bien-être, créent des obstacles à la pleine réalisation des droits de l'homme, y compris le droit de toute personne à un niveau de vie permettant d'assurer sa santé et son bien-être, ainsi que le droit à l'alimentation, aux soins médicaux et aux services sociaux nécessaires, tout en réaffirmant que l'alimentation et la santé ne doivent pas être utilisées comme moyens de pression politique;

- h) S'abstenir de toute forme de coercition militaire, politique, économique ou autre, contraire au droit international et à la Charte et dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un État:
- i) Recommander que soit dûment prise en considération la question de l'impact humanitaire des sanctions, en particulier sur les femmes et les enfants, afin d'en limiter les conséquences humanitaires;
- *j*) Promouvoir une plus grande participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits et, en particulier, aux activités qui favorisent une culture de la paix après les conflits;
- *k*) Promouvoir, dans les situations de conflit, des initiatives comme les jours de tranquillité pour procéder aux campagnes de vaccination et de distribution de médicaments, les corridors de la paix pour assurer l'acheminement des fournitures humanitaires et les sanctuaires de paix pour respecter le rôle central des établissements sanitaires et médicaux comme les hôpitaux et les dispensaires;
- l) Encourager la formation aux techniques de compréhension, de prévention et de règlement des conflits à l'intention du personnel de l'Organisation des Nations Unies, des organisations régionales compétentes ainsi que des États Membres, sur leur demande, selon qu'il convient.

107<sup>e</sup> séance plénière 13 septembre 1999